



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 avril 2023
(OR. en)

8185/23

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0152/A(COD)**

VISA 58
FRONT 115
MIGR 122
IXIM 76
SIRIS 29
COMIX 165
DELECT 48

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 5 avril 2023 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | C(2023) 2260 final |
| Objet: | RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 5.4.2023 complétant le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste préétablie de professions aux fins du système d'information sur les visas |

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 2260 final.

p.j.: C(2023) 2260 final



Bruxelles, le 5.4.2023
C(2023) 2260 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.4.2023

complétant le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste préétablie de professions aux fins du système d'information sur les visas

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le 7 juillet 2021 ont été adoptés deux règlements qui ont modifié le règlement (CE) n° 767/2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange d'informations entre les États membres sur les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour. Ces deux règlements sont le règlement (UE) 2021/1134 visant à réformer le système d'information sur les visas, et le règlement (UE) 2021/1152 concernant l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages.

Le règlement VIS modifié prévoit l'adoption par la Commission d'actes délégués. En particulier, en vertu de l'article 9, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 767/2008, le pouvoir est délégué à la Commission d'élaborer la liste préétablie de professions (groupes d'emplois).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts de la Commission sur les systèmes d'information dans le domaine des frontières et de la sécurité — sous-groupe sur le système d'information sur les visas a été créé. Conformément à l'article 48 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 767/2008 et aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer», tous les États membres ont eu la possibilité de désigner des experts chargés de participer à ce sous-groupe VIS du groupe d'experts sur les systèmes d'information dans le domaine des frontières et de la sécurité. En conséquence, le présent règlement délégué de la Commission a été élaboré sur la base des contributions que les experts des États membres ont apportées dans le cadre des travaux du groupe d'experts susmentionné.

Ce dernier a été consulté pour la première fois le 24 septembre 2021. Les experts ont également eu la possibilité de transmettre des observations écrites à la Commission. Sur la base des informations reçues en retour, une version révisée du présent règlement a été présentée au groupe d'experts le 24 septembre 2022. Le 23 janvier 2023, le projet a de nouveau été examiné et actualisé en conséquence, à la suite de quoi le texte a été considéré comme définitif par les experts et par la Commission.

Par ailleurs, l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«eu-LISA») a conseillé la Commission au sujet des besoins techniques et de la faisabilité de la mesure proposée.

Enfin, le contrôleur européen de la protection des données a été consulté avant l'adoption du texte, pour s'assurer du respect des dispositions en matière de protection des données.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 9, premier alinéa, point 4), point 1), du règlement (CE) n° 767/2008, les données à saisir dans le dossier de demande comprennent la profession actuelle (groupe d'emplois), extraite du formulaire de demande. L'autorité chargée des visas saisit la profession dans le dossier de demande en sélectionnant, dans une liste prédéfinie de professions, celle communiquée par le demandeur. La Commission doit adopter un acte délégué pour définir cette liste préétablie de professions (groupe d'emplois).

Le présent règlement est conforme au principe de proportionnalité en ce qu'il se limite à demander le minimum d'informations nécessaires pour établir la profession du demandeur.

Le présent règlement est sans préjudice de la directive 2004/38/CE¹.

Le présent règlement est sans préjudice de la deuxième partie de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne².

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.4.2023

complétant le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste préétablie de professions aux fins du système d'information sur les visas

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange d'informations entre les États membres sur les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour (règlement VIS)³, et notamment son article 9, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 767/2008 établit le système d'information sur les visas (VIS) et en définit l'objet et les fonctionnalités, ainsi que les responsabilités y afférentes. Ce règlement précise les conditions et les procédures d'échange, entre les États membres, de données sur les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour.
- (2) Dans le formulaire de demande à remplir par chaque demandeur pour les visas de court séjour, les demandeurs sont tenus de fournir des données à caractère personnel relatives à leur profession actuelle. Lors de la saisie des données dans le dossier de demande en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 767/2008, la profession doit être saisie en la sélectionnant dans une liste préétablie de professions (groupe d'emplois).
- (3) Il y a donc lieu d'élaborer une liste préétablie de groupes d'emplois aux fins du VIS. Cette liste devrait utiliser la classification internationale type des professions (CITP) adoptée par l'Organisation internationale du travail. Afin que les données relatives à la profession des demandeurs soient suffisamment précises, l'autorité chargée des visas devrait être tenue de sélectionner des groupes d'emplois correspondant au moins au niveau 2 (sous-grand groupe) de la classification type, mais aussi aux niveaux 3 (sous-groupe) ou 4 (groupe de base), lorsqu'ils existent.
- (4) Dans le dossier de demande VIS, le champ de données relatif à la profession actuelle du demandeur devrait permettre que seules les options pertinentes soient affichées et aider activement l'autorité chargée des visas à trouver le groupe d'emplois pertinent en filtrant les options sur la base des sélections précédentes.
- (5) Des dispositions particulières s'appliquent aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa qui sont des membres de la famille de citoyens de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ ou

³ JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

⁴ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les

de ressortissants de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part, et qui ne sont pas titulaires d'une carte de séjour en vertu de la directive 2004/38/CE. De même, la liste préétablie des professions actuelles (groupes d'emplois) ne devrait pas s'appliquer aux membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni qui sont eux-mêmes bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE dans l'État d'accueil pour lequel le visa est demandé.

- (6) Étant donné que le règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil⁵ développe l'acquis de Schengen, le Danemark a notifié, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la transposition du règlement (UE) 2021/1134 dans son droit national. Le Danemark est donc lié par le présent règlement.
- (7) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas⁶. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁸.
- (9) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil¹⁰.

directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

⁵ Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

⁶ Le présent règlement ne relève pas du champ d'application des mesures prévues par la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁷ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁸ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

¹⁰ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

- (10) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹².
- (11) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005.
- (12) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹³ et a rendu un avis le 2 décembre 2022,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Profession actuelle

1. Pour remplir le champ de données relatif à la profession actuelle dans le dossier de demande en vertu de l'article 9, premier alinéa, point 4), point l), du règlement (CE) n° 767/2008, l'autorité chargée des visas choisit l'une des options suivantes:
 - (a) salarié;
 - (b) travailleur indépendant;
 - (c) chômeur/sans-emploi;
 - (d) retraité;
 - (e) étudiant.
2. Lorsque l'autorité chargée des visas choisit l'option visée au paragraphe 1, point a) ou b), elle sélectionne la profession actuelle du demandeur dans la liste préétablie de groupes d'emplois figurant en annexe.
3. Lorsque l'autorité chargée des visas choisit l'option visée au paragraphe 1, point c), d) ou e), elle ne sélectionne aucune profession dans la liste préétablie de groupes d'emplois figurant en annexe.

¹¹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹² Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

¹³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

4. Lorsque le demandeur est mineur, seules les options visées au paragraphe 1, points a), b), c) ou e), sont visibles et peuvent être sélectionnées.
5. Le champ de données relatif à la profession actuelle du demandeur dans le dossier de demande VIS aide l'autorité chargée des visas à trouver le groupe d'emplois pertinent en filtrant les options sur la base des options précédemment sélectionnées.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de la date de mise en service du VIS conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1134.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 5.4.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN